

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise Arrondissement de SARCELLES Canton de MONTMORENCY Commune de MONTMORENCY
---

**ARRÊTE DU MAIRE N° 76/2026**

**PORTANT INTERDICTION DE RASSEMBLEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**Le Maire de la commune de Montmorency, Monsieur Maxime THORY,**

**VU** les Articles L.2212-1 et suivants, L.2214-4 du code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la santé publique notamment ses articles L.3341-1 et suivants,

**VU** l'article R 610-5 du code pénal, notamment ses articles R110-2, R411-3 et R411-25 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.211-9, L.211-10 et L.511-1,

**VU** le code pénal, notamment l'article R.610-5

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-297 relatif à tous les bruits de voisinage à l'exception de ceux qui sont régis par une réglementation spécifique.

**CONSIDERANT** les nombreuses atteintes à la tranquillité publique causées par des rassemblements spontanés de plus en plus bruyants, fréquents, et non autorisés de personnes physiques, occasionnant des nuisances sur la voie publique,

**CONSIDERANT** les nombreux déchets entreposés sur place, tels que verre brisé, mégots de cigarettes, poubelles, constituant ainsi une nuisance et un danger pour les piétons, notamment pour les jeunes enfants,

**CONSIDERANT** les interventions de la Police Municipale afin de faire cesser les nuisances,

**CONSIDERANT** les nombreuses plaintes et doléances déposées par les riverains, notamment pour tapage nocturne,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin de remédier aux rassemblements qui troublent le repos des habitants et compromettent leur tranquillité et sécurité publique.

## ARRETONS

**ARTICLE 1 :** Les rassemblements et attroupements autres que ceux liés à des fêtes et manifestations locales, de plus de 3 personnes sur l'espace public entraînant des nuisances sonores ou des troubles de voisinages sont interdits entre 21h30 et 03h00 du matin sur la période comprise entre le 01 juin et le 31 octobre inclus, sur les lieux publics suivants :

- Rue des Haras
- Parking situé rue des haras
- Terrain multisport des Gallérands

**ARTICLE 2 :** Toute personne contrevenant aux présentes dispositions sera considérée en infraction aux termes du présent arrêté. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** L'ampliation du présent arrêté sera :

- Adressé à la Police Municipale et au Commissariat ;
- Transmis au contrôle de légalité à la sous-préfecture de Sarcelles ;
- Publié et affiché conformément à la législation en vigueur ;
- Transcrit sur le registre des arrêtés municipaux.

Transmis en S/Pref. le : 01 JUN 2026  
Publié le : 01 JUN 2026  
Affiché le :  
Certifié exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le

Pour le Maire  
et par délégation,  
Le D.G.A.S.

Anne-Marie SORET



Fait à Montmorency, le 22.05.2026

**Maxime THORY**

Maire de Montmorency

Président de la Communauté d'agglomération

Plaine Vallée – Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.